

GE_GERICHTE AC/647/2022 vom 20. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_647_2022

FR: GE_GERICHTE AC/647/2022 du 20 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE AC/647/2022 del 20 dicembre 2022

Regeste

RAJ.3

Erwägungen

E. 1

1.1 En tant qu'elle refuse une extension de l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et art. 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté auprès de l'autorité compétente et en la forme prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

La recourante reproche à la vice-présidente du Tribunal de première instance d'avoir considéré que son mandat avait pris fin et d'avoir refusé l'extension de son assistance juridique.

E. 2.1.1

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. et 117 CPC). La fourniture d'un conseil juridique rémunéré par l'Etat suppose la réalisation de trois conditions : une cause non dénuée de chances de succès, l'indigence et la nécessité de l'assistance par un professionnel (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a et b CPC; ATF 141 III 560 consid. 3.2.1). L'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès (art. 118 al. 1 let. c 2ème phrase).

E. 2.1.2

A teneur de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement, ce qui signifie qu'elle doit être accordée, conformément au principe de proportionnalité, à la mesure de sa véritable nécessité (Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile, FF 2006, p. 6912, ad art. 116 du projet CPC; Huber, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, Brunner/ Gasser/Schwander, 2ème éd., 2016, n. 17 ad art. 118 CPC), soit en quelque sorte "à la carte" (Ruegg, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2017, n. 2 ad art. 118 CPC). En application du principe de proportionnalité ainsi rappelé, l'art. 3 al. 1 première phrase RAJ, prévoit que l'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées, ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte.

E. 2.1.3

Le mandat d'office constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un tiers. Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public, à laquelle il ne peut se soustraire et qui lui confère une prérogative de droit public à être rémunéré équitablement. En dépit de ce rapport particulier avec l'Etat, il n'est obligé que par les intérêts de l'assisté, dans les limites toutefois de la loi et des règles de sa profession (ATF 141 III 560 consid. 3.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le mandat de Me C _____ avait pris fin avec le prononcé de la décision du 10 octobre 2022 statuant sur le droit de visite du père de B _____ dès lors que le bénéficiaire de l'assistance juridique a été accordé à la recourante pour la procédure de première instance "jusqu'à droit jugé au fond sur le droit de visite du père, à l'exclusion des étapes ultérieures de mise en œuvre de la décision pour lesquelles une extension de l'assistance juridique devra être requise". Dès lors que la partie de la procédure pour laquelle le bénéficiaire de l'assistance juridique a été accordé a pris fin, c'est de manière logique que la recourante, dans son pli du 11 octobre 2022, a sollicité le bénéfice de l'assistance juridique pour un nouvel aspect de la procédure, soit des pourparlers en vue de déposer une convention devant le Tribunal de protection s'agissant de l'autorité parentale et de la contribution à l'entretien de l'enfant B _____, aspects qui n'étaient pas couverts par l'assistance juridique octroyée le 21 mars 2022. Or, en examinant si des heures supplémentaires pouvaient être accordées en lien avec la partie de la procédure pour laquelle le bénéficiaire de l'assistance juridique avait déjà été octroyé, le premier juge n'a pas statué sur la nouvelle demande de la recourante, que celle-ci avait maladroitement qualifié de "demande d'extension". Le recours sera donc admis, la décision querellée annulée et la cause retournée au premier juge afin que soit examiné si la recourante remplit les conditions (indigence, chances de succès, nécessité d'un avocat) pour bénéficier de l'assistance juridique dans le cadre de pourparlers s'agissant de l'autorité parentale et l'étendue de la contribution à l'entretien de l'enfant. Il est encore relevé que l'indemnisation du conseil de la recourante pour la partie de la procédure pour laquelle elle a obtenu le bénéficiaire de l'assistance juridique devra faire l'objet d'une décision de sorte qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre du présent recours, de statuer sur le bienfondé des actes entrepris par son conseil.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'Etat de Genève sera condamné à verser 400 fr. à la recourante à titre de dépens (ATF 140 III 501 consid. 4). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 janvier 2023 par A_____ contre la décision rendue le 20 décembre 2022 par la vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/647/2022. Au fond : Annule cette décision. Renvoie la cause à l'Autorité de première instance pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Condamne l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à verser la somme de 400 fr. à A_____ à titre de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me C_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. La vice-présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.